

Document  
mis en distribution  
le 13 décembre 2007



N° 393

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 novembre 2007.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à établir une **réduction de la taxe foncière au bénéfice des propriétaires procédant au débroussaillage dans les zones à risques d'incendies de forêts,***

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. JEAN-PIERRE GIRAN, PATRICK BEAUDOUIN, JEAN-CLAUDE BEAULIEU, JÉRÔME BIGNON, JEAN-MARIE BINETRUY, CLAUDE BIRRAUX, ROLAND BLUM, PHILIPPE BOËNNEC, JEAN-CLAUDE BOUCHET, BERNARD BROCHAND, ÉRIC CIOTTI, PHILIPPE COCHET, MME GENEVIÈVE COLOT, MM. OLIVIER DASSAULT, JEAN-PIERRE DECOOL, LUCIEN DÉGAUCHY, ÉRIC DIARD, DANIEL FASQUELLE, JEAN-CLAUDE FLORY, MARC FRANCINA, SAUVEUR GANDOLFI-SCHEIT, GEORGES GINESTA, CHARLES-ANGE GINESY, JEAN-PIERRE GRAND, MME ARLETTE GROSSKOST, MM. JEAN-CLAUDE GUIBAL, CHRISTOPHE GUILLOTEAU, MME FRANÇOISE HOSTALIER, M. GUÉNHAËL HUET, MME JACQUELINE IRLLES, MM. ALAIN JOYANDET,

CHRISTIAN KERT, PIERRE LASBORDES, THIERRY LAZARO,  
ROBERT LECOQ, FRÉDÉRIC LEFEBVRE, MARC LE FUR,  
DOMINIQUE LE MÈNER, GÉRARD LORGEOUX, LIONNEL LUCA,  
THIERRY MARIANI, MME MURIEL MARLAND-MILITELLO,  
MM. JEAN MARSAUDON, PHILIPPE ARMAND MARTIN,  
CHRISTIAN MÈNARD, PIERRE MOREL-A-L'HUISSIER, ÉTIENNE  
MOURRUT, JEAN-MARC NESME, PHILIPPE PEMEZEC, BERNARD  
PERRUT, MME JOSETTE PONS, MM. DIDIER QUENTIN, ÉRIC  
RAOULT, FRÉDÉRIC REISS, JACQUES REMILLER, JEAN-MARC  
ROUBAUD, FRANCIS SAINT-LÉGER, BRUNO SANDRAS, JEAN-  
MARIE SERMIER, JEAN-PIERRE SOISSON, MICHEL SORDI,  
DANIEL SPAGNOU, JEAN-CHARLES TAUGOURDEAU, GUY  
TEISSIER, FRANÇOIS VANNON, JEAN-SÉBASTIEN VIALATTE et  
PHILIPPE VITEL,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La lutte contre les incendies de forêts passe par une action de prévention efficace. C'est pourquoi le code forestier dans ses articles L. 322-1 et suivants crée une obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dans les zones situées à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements.

Cette véritable servitude de débroussaillage touche les abords des constructions, des infrastructures et des installations de toute nature sur une profondeur minimale de 50 mètres. Cette réglementation vise évidemment à limiter la propagation des feux et donc à diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes potentiellement exposés aux risques d'incendies.

Cette obligation de débroussaillage incombe totalement aux particuliers propriétaires ou usufruitiers des constructions. Ils doivent en supporter la totalité des frais même si elle recouvre des propriétés voisines.

Cette obligation est en général bien comprise par les propriétaires concernés et beaucoup d'entre eux voient dans ces travaux une démarche positive destinée à renforcer leur propre sécurité ainsi que celle de leurs biens immobiliers.

Pourtant l'importance des frais financiers à engager pour ces opérations de débroussaillage peut se révéler un frein à la bonne application volontaire de cette servitude. C'est pourquoi une incitation de nature fiscale serait la bienvenue afin de soulager les propriétaires se pliant à leur obligation et les inciter ainsi à mettre leurs terrains et leurs biens en sécurité plus facilement.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

- ① Après l'article 1391 E du code général des impôts, il est inséré un article 1391 F ainsi rédigé :
- ② « *Art. 1391 F.* – À compter des impositions au titre de 2008, les dépenses engagées par les propriétaires ou les usufruitiers d'un immeuble bâti pour le débroussaillage tel que défini par les articles L. 322-1 et suivants du code forestier sont déductibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties versée aux collectivités territoriales.
- ③ « La réduction d'impôt est égale à 50 % des frais engagés dans la limite de 1 000 euros par foyer fiscal.
- ④ « La réduction d'impôt est accordée sur présentation de la facture visée par le percepteur de la commune ou du groupement de commune concerné. »

### Article 2

Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour les collectivités locales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

### Article 3

Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.